



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire après examen au cas par cas
Projet de révision allégée n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne
communauté de communes Terres de Montaigu (85)**

N° : PDL-2022-5889

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision allégée n°1 du PLUi de l'ex-communauté de communes Terres de Montaigu présentée par le président de la communauté de communes Montaigu-Rocheservière et reçue le 14 janvier 2022 ; la révision ayant été prescrite par décision du Conseil Communautaire du 16/11/2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 19 janvier 2022 et sa réponse en date du 21 février 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 2 mars 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°1 du PLUi de l'ex-communauté de communes du canton de Rocheservière qui consiste à :

- intégrer une étude dite « loi Barnier du 2 février 1999 » dans le secteur à vocation économique du Point du Jour sur la commune de Montaigu-Vendée (commune déléguée de Boufféré), afin de réduire les marges de recul d'inconstructibilité le long de l'axe routier départemental RD 1137, et subsidiairement celle de l'Autoroute A83 ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- à l'issue du travail de diagnostic, la collectivité a fait le choix de ne pas donner suite à cette même démarche de réduction de marge de recul jugée prématurée pour le second secteur étudié des Caillaudières situé en zone 2AU ;
- la réduction de la marge de recul concernera uniquement un espace situé au sein de la zone d'activité du Point du Jour, inscrit en zone 1AUEi (21,8 ha), et étudié dans le cadre de l'élaboration du PLUi approuvé le 25 juin 2019 et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- l'objectif est de permettre l'optimisation de l'usage du foncier d'un espace destiné à l'accueil d'entreprises, qui nécessite de réduire la bande de recul pour les constructions (mise en place au

titre de la loi Barnier pour une route classée à grande circulation) de 75 m à 35 m au sud de la route départementale n°1137, le recul des installations étant quant à lui ramené à 25 m ; ces réductions de marges de recul s'appliquant de fait également pour la bande d'inconstructibilité de 100 m vis à vis de l'axe de l'A83 qui se superpose partiellement avec celle de la RD 1137 ;

- le secteur de la procédure n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ni par un périmètre relatif à la protection d'un captage de production d'eau destiné à la consommation humaine ;
- les limites de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Grande Maine de la Bultière à Saint-Georges de Montaigu » se situent à 3,3 km et celles de la ZNIEFF de type 1 « Aérodrome de Montaigu / Saint-Georges » se situent à 3 km du secteur concerné ;
- l'absence de site Natura 2000 sur le territoire du PLUi, la zone de protection spéciale (FR5210008) et la zone spéciale de conservation (FR5200625) du Lac de Grand lieu I se situent à 25 km ;
- le secteur est continuellement cultivé, présente des discontinuités du fait du fait des infrastructures routières et est situé en dehors des réservoirs de biodiversité et continuité écologiques identifiées au PLUi ;
- l'absence de zone humide dans le secteur et 1AUEi concerné par la procédure ;
- le schéma d'intentions destiné à être repris au travers de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone (OAP) prévoit notamment la préservation des haies et bosquets situés en bordure de la RD 1137 ainsi que le traitement d'un merlon paysager de la frange est côté village de la fromagère ;
- les évolutions réglementaires proposées sur un espace déjà dédié à l'urbanisation et sans éléments de patrimoine naturel particulier autre que la haie préservée, ne présenteront pas davantage d'effet sur l'environnement que lors du classement du secteur en zone 1AUEi ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du PLUi de l'ex-communauté de communes Terres de Montaigu n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°1 du PLUi de l'ex-communauté de communes Terres de Montaigu n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

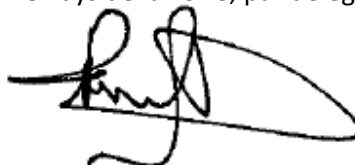
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 3 mars 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel Fauvre', written over a horizontal line.

Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr